

ENTENTE CANADA–NOUVEAU-BRUNSWICK
SUR LE
DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

ENTENTE CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK
SUR LE
DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Table des matières

PRÉAMBULE

1. Interprétation
2. But et portée de l'Entente
3. Prestations et mesures provinciales
4. Délégation au Nouveau-Brunswick du pouvoir de remplir certaines fonctions du service national de placement
5. Service aux clients
6. Arrangements administratifs
7. Résultats escomptés des prestations et mesures provinciales
8. Évaluation
9. Échange d'information et de données
10. Observation et évaluation
11. Intégrité du programme d'a.-e.
12. Ressources humaines
13. Arrangements financiers
14. Modalités de paiement
15. Transfert de biens
16. Annexe annuelle
17. Responsabilité financière
18. Trop-payés/fonds non utilisés
19. Information du public
20. Arrangements transitoires
21. Comité de mise en oeuvre
22. Période d'application de l'Entente

23. Résiliation
24. Modification
25. Généralités

- Annexe 1 Prestations et mesures provinciales
- Annexe 2 Affectation des fonds pour les prestations et mesures provinciales -
exercice 1997-1998
- Annexe 3 Fonctions du service national de placement
- Annexe 4 Arrangements administratifs
- Annexe 5 Responsabilisation et résultat
- Annexe 6 Arrangements concernant l'échange d'information et de données
- Annexe 7 Entente de principe sur certaines questions touchant le transfert
d'employés du Canada au Nouveau Brunswick
- Annexe 8 Lettre du 26 juin 1996 du sous-ministre fédéral du développement
des ressources humaines
- Annexe 9 Lettre du 25 septembre 1996 du sous-ministre fédéral du
développement des ressources humaines
- Annexe 10 Inventaire des biens
- Annexe 11 Mise en oeuvre transitoire

ENTENTE CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK
SUR LE
DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

***Cette entente est établie en anglais et en français.
This agreement is made in English and French.***

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé «le Canada»), représenté par le ministre du Développement des ressources humaines et la Commission de l'assurance-emploi du Canada

ET LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé «Nouveau-Brunswick»), représenté par le Premier ministre du Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail et le ministre du Développement des ressources humaines Nouveau-Brunswick

PRÉAMBULE

Attendu que le Canada et le Nouveau-Brunswick accordent la plus grande importance à l'intégration des sans-emploi à la population active et ont à coeur d'offrir à la population du Nouveau-Brunswick des programmes et services de développement du marché du travail de haute qualité qui soient à la fois efficaces et efficients;

Attendu que le Canada et le Nouveau-Brunswick s'entendent sur l'importance de mesurer, d'observer, évaluer le degré d'efficacité de leurs programmes et services de développement du marché du travail pour ce qui est d'aider les sans-emploi du Nouveau-Brunswick à trouver et conserver un emploi, et à s'y préparer;

Attendu que le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que chaque gouvernement a certaines responsabilités sur le plan du développement du marché du travail;

Attendu que le Canada reconnaît que la formation de la main-d'oeuvre est un domaine de responsabilité provinciale;

Attendu que le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent qu'ils devraient, dans la mesure du possible, réduire les chevauchements et dédoublements inutiles dans leurs programmes et services de développement du marché du travail;

Attendu que, en reconnaissance de ce qui précède, le ministre du Développement des ressources humaines du Canada a présenté à toutes les provinces et aux territoires, le 30 mai 1996, une proposition concernant le développement du marché du travail qui donnerait au Nouveau-Brunswick l'occasion de jouer un rôle accru dans la conception et l'administration de programmes de développement du marché du travail avec l'aide financière prévue à la partie II de la **Loi sur l'assurance-emploi** du Canada et de se charger de certaines fonctions du service national de placement au Nouveau-Brunswick;

Attendu que le Nouveau-Brunswick a accepté la proposition et désire conclure une entente avec le Canada concernant ce qui précède;

Attendu que, ce qui concerne le désir du Nouveau-Brunswick de jouer un rôle accru dans la conception et l'exécution de programmes de développement du marché du travail sur son territoire, le Canada agissant par l'intermédiaire de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, avec l'approbation du ministre du Développement des ressources humaines du Canada, est autorisé, en vertu de l'article 63 de la **Loi sur l'assurance-emploi**, à conclure une entente avec le Nouveau-Brunswick prévoyant le versement de contributions applicables à une partie :

- a) des frais reliés à des prestations et mesures (c.-à-d. des programmes) offertes par le Nouveau-Brunswick qui sont similaires aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien prévues à la partie II de la **Loi sur l'assurance-emploi** et qui correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus;
- b) des frais liés à l'administration de ces prestations et mesures par le Nouveau-Brunswick;

Attendu que les prestations et mesures que le Nouveau-Brunswick offrira et qui sont décrites dans cette entente sont semblables aux prestations d'emploi et mesures de soutien prévues à la partie II de la **Loi sur l'assurance-emploi** et qu'elles correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus;

Attendu que le ministre du Développement des ressources humaines du Canada a donné son approbation à la conclusion avec le Nouveau-Brunswick

d'une entente sur le versement de contributions au titre des dépenses engagées pour offrir ces prestations et mesures et les frais d'administration y afférents;

Attendu que, en ce qui concerne le désir du Nouveau-Brunswick de s'acquitter, au nom de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, de certaines fonctions du service national de placement, la Commission peut, en vertu du paragraphe 31(3) de la ***Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines***, déléguer ses attributions à toute personne ou tout organisme qu'elle désigne;

Attendu que, en ce qui concerne les autres domaines de coopération entre le Canada et le Nouveau-Brunswick visés par l'entente, le ministre du Développement des ressources humaines du Canada est autorisé à conclure cette entente en vertu de l'article 20 de la ***Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines***;

Attendu que le Canada et le Nouveau-Brunswick se sont entendus sur les principes suivants relatifs à la conception, à l'administration et à la mise en oeuvre de programmes et services de développement du marché du travail qui visent à aider les Néo-Brunswickois sans travail et que le Nouveau-Brunswick offrira avec l'appui du Canada en vertu de l'entente:

- a) les programmes et services doivent être conçus en vue de réduire la dépendance à l'égard du soutien du revenu en aidant les personnes sans travail à trouver un emploi ou à le conserver;
- b) la coopération et le partenariat avec d'autres gouvernements, les employeurs, les organismes communautaires et d'autres organisations intéressées en matière de planification, de mise en oeuvre et d'évaluation sont essentiels à l'efficacité des programmes et services;
- c) les décisions importantes sur la mise en oeuvre des programmes et services doivent être prises à l'échelle locale;
- d) les personnes qui reçoivent de l'aide dans le cadre des programmes et services doivent s'engager à :
 - i. atteindre les objectifs de l'aide fournie;
 - ii. exercer la responsabilité principale pour ce qui est de définir leurs besoins en emploi et de repérer les services leur permettant de répondre à ces besoins;
 - iii. partager les frais occasionnés par l'aide, s'il y a lieu;
- e) les programmes et services doivent être offerts dans le cadre de paramètres permettant de déterminer dans quelle mesure ils aident les intéressés à trouver un emploi et à le conserver;
- f) les décisions prises sur l'accès à l'aide offerte par les programmes et services doivent tenir compte à la fois des intérêts des clients et des

- exigences du marché du travail (à l'échelle locale, provinciale et nationale), et les clients doivent participer aux décisions touchant les interventions appropriées et à la gestion de leurs plans d'action;
- g) des moyens novateurs doivent être pris pour que les clients aient raisonnablement accès à des programmes et services de qualité, qui sont efficaces et efficaces;
 - h) les principes d'équité à l'égard des femmes, des Autochtones, des minorités visibles et des personnes handicapées doivent être respectés dans la conception et l'administration des programmes et des services;
 - i) les clients qui bénéficient des programmes et services ont le droit de recevoir une aide dans la langue officielle de leur choix;

POUR CES MOTIFS, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1.0 Interprétation

- 1.1 Les termes «prestation» d'emploi et «mesure de soutien» sont utilisés dans la *Loi sur l'assurance-emploi* pour désigner des types particuliers de programmes d'emploi établis par la Commission en vertu de l'article 59 et du paragraphe 60(4), respectivement, de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les mots «prestation» et «mesure» sont utilisés à l'article 63 de cette **Loi** en référence au financement, par le Canada, de programmes provinciaux similaires. Cependant, «programme» est plus couramment utilisé et mieux compris par les parties que «prestation» ou «mesure». C'est pourquoi, dans cette entente, les termes «prestation» ou «mesure» et «programme» sont utilisés de façon interchangeable, selon ce qui convient à la disposition de l'entente où ils figurent.
- 1.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente, sauf indication contraire du contexte.

«annexe annuelle» L'annexe annuelle prévue à la clause 16.

«client de l'assurance-emploi» Personne sans emploi qui, au moment où elle demande à bénéficier d'une prestation ou d'une mesure provinciale:

- a) est un prestataire actif d'assurance-emploi;
- b) une personne à l'égard de qui une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des trente-six derniers mois;
- c) s'est vu établir une période de prestations au cours des soixante derniers mois et qui:

- i. a touché des prestations parentales ou de maternité en vertu de la *Annexe* ou de la ***Loi sur l'assurance-chômage***,
- ii. s'est par la suite retirée du marché du travail pour prendre soin d'un ou de plusieurs nouveaux-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,
- iii. tente de réintégrer le marché du travail.

«**clients du service national de placement**» Les personnes et les organisations à qui le service national de placement assure ses services, à savoir : les travailleurs, qu'ils soient assurés ou non ou qu'ils réclament ou non des prestations de chômage, les employeurs, les organisations de travailleurs et les organisations publiques et privées intéressées qui assurent des services d'aide à l'emploi à des travailleurs.

«**Comité de mise en œuvre**» Le comité mis sur pied en vertu de la clause 21.

«**Commission**» La Commission de l'assurance-emploi du Canada.

«**DRHC**» Le ministère du Développement des ressources humaines du Canada.

«**Exercice**» La période commençant le 1^{er} avril d'une année civile et prenant fin le 31 mars de l'année civile suivante.

«**frais d'administration**» Les frais d'administration engagés par le Nouveau-Brunswick au titre des prestations et mesures provinciales.

«**frais reliés aux prestations et mesures provinciales**» S'entend des coûts de l'aide financière ou des autres paiements accordés par le Nouveau-Brunswick au titre des prestations et mesures provinciales à des personnes et à des organisations admissibles à une aide de cet ordre. Il est entendu que, en ce qui concerne les coûts des prestations provinciales (par opposition aux coûts des mesures provinciales), il s'agit des seuls coûts suivants:

- a) les coûts de l'aide financière accordée directement aux clients de l'assurance-emploi par le Nouveau-Brunswick au titre des prestations;
- b) les coûts de l'aide financière ou des autres paiements accordés par le Nouveau-Brunswick au titre des prestations à des personnes ou à des organisations au titre de remboursement de coûts engagés par elles, ou au titre de paiement pour des services fournis par elles relativement à la prestation d'aide à des clients de l'assurance-emploi.

Toutefois, dans le cas des contributions financières du Canada applicables aux frais reliés aux mesures provinciales, il est entendu

qu'étant donné que l'accès aux types d'aide fournis au titre des mesures de soutien du Canada n'est pas limité aux clients de l'assurance-emploi, les frais reliés aux mesures provinciales similaires dont le remboursement peut être demandé en vertu de l'entente ne sont pas ainsi limités non plus;

«**mesure provinciale**» S'entend d'un programme de développement du marché du travail dont il est question à l'annexe 1, avec ses modifications successives, qui est offert par le Nouveau-Brunswick en vertu de la clause 3 afin de soutenir :

- a) les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi aux personnes sans emploi;
- b) les employeurs, les associations d'employés ou d'employeurs, les groupes communautaires et les collectivités à développer et à mettre en application des stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de ressources humaines;
- c) la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à devenir ou rester aptes à occuper ou à reprendre un emploi et à être des membres productifs du marché du travail.

«**offre d'emploi raisonnable**» S'entend d'une offre d'emploi qui répond aux exigences de la partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs du Canada en date du 16 juillet 1996, dont le Canada a fourni un exemplaire au Nouveau-Brunswick.

«**période de transition**» La période allant de la date de la signature de la l'entente à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date visée à la clause 3.1 de l'entente à laquelle le Nouveau-Brunswick commencera à offrir des prestations et mesures provinciales;
- b) la date à laquelle se terminera le transfert d'employés de DRHC au Nouveau-Brunswick prévu à la clause 12 de l'entente.

«**prestataire actif d'assurance-emploi**» Une personne au profit de laquelle une période de prestations d'assurance-emploi est établie en vertu de la ***Loi sur l'assurance-emploi***.

«**prestation provinciale**» S'entend d'un programme de développement du marché du travail décrit à l'annexe 1, avec ses modifications successives, qui est offert par le Nouveau-Brunswick en vertu de la clause 3 et qui vise à permettre aux clients de l'assurance-emploi d'obtenir de l'emploi.

2.0 But et portée de l'entente

- 2.1 Le but de cette entente est de mettre en oeuvre, dans le cadre et sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* du Canada, de nouveaux arrangements du Canada-Nouveau-Brunswick dans le domaine du développement du marché du travail qui permettront au Nouveau-Brunswick de jouer un rôle accru dans la conception et l'administration de programmes et services de développement du marché du travail au Nouveau-Brunswick.
- 2.2 Il est entendu que le Canada conservera la responsabilité de l'administration des prestations de chômage visées par la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des aspects du développement du marché du travail qui représentent des intérêts nationaux, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, les activités à l'appui de la mobilité interprovinciale de la main-d'oeuvre, la promotion et le soutien de conseils sectoriels nationaux, le fonctionnement des systèmes nationaux d'information sur le marché du travail et de l'appariement de l'offre et de la demande d'emplois, le soutien de la recherche sur le marché du travail et les projets innovateurs visant l'expérimentation de nouvelles approches en vue d'améliorer le fonctionnement du marché du travail au Canada.
- 2.3 Pour éviter les chevauchements et dédoublements et favoriser la coopération dans l'exécution de leurs activités et initiatives respectives à l'appui de la recherche et de l'innovation dans le domaine du marché du travail, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent en outre d'échanger régulièrement de l'information sur leurs projets dans ces domaines.

3.0 Prestations et mesures provinciales

- 3.1 À compter du 1^{er} avril 1997 ou de toute autre date ultérieure convenue par les parties, le Nouveau-Brunswick mettra en oeuvre au Nouveau-Brunswick les prestations et mesures décrites à l'annexe 1 intitulée «Prestations et mesures provinciales».
- 3.2 Il est entendu que le Nouveau-Brunswick aura la latitude voulue pour apporter des modifications à la conception de ses prestations et mesures provinciales afin qu'elles restent adaptées aux besoins de la clientèle, aux conditions changeantes du marché du travail et aux constatations d'évaluations, pourvu que ces prestations et mesures restent similaires aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien établies par la Commission sous le régime de la partie II de la ***Loi sur l'assurance-emploi*** et qu'elles correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus. Toute question quant à savoir si une modification proposée concernant une prestation ou une mesure provinciale influe sur sa

conformité aux exigences de similarité ou de correspondance aux lignes directrices et à l'objet prévus à la partie II, doit être étudiée et décidée, par un comité ou par un autre mécanisme établi conjointement par les parties. Les changements aux prestations et mesures seront énoncés dans une modification à l'annexe 1.

- 3.3 Le Nouveau-Brunswick pourra concevoir et mettre en oeuvre de nouvelles prestations et mesures et utiliser à cette fin les fonds qui lui seront versés en vertu de la présente entente pourvu que celles-ci soient similaires aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien établies à la partie II et qu'elles correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus. Toute question quant à savoir si une nouvelle prestation ou mesure proposée répond aux exigences de similarité ou de correspondance aux lignes directrices et à l'objet prévus à la partie II, doit être étudiée et décidée, par un comité ou par un autre mécanisme établi conjointement par les parties. L'ajout de toute nouvelle prestation ou mesure fera l'objet d'une modification à l'annexe 1.
- 3.4 Si le Nouveau-Brunswick propose de mettre en oeuvre une nouvelle prestation ou mesure provinciale et d'utiliser à cette fin des fonds qui lui sont versés en vertu de cette entente, et que le comité ou mécanisme conjoint établi par les parties décide que la prestation ou la mesure proposée n'est similaire à aucune prestation d'emploi ou mesure de soutien établie par la Commission, le comité ou mécanisme décidera s'il y a lieu de recommander à la Commission d'ajouter une nouvelle prestation d'emploi ou mesure de soutien idoine et de permettre ainsi au Nouveau-Brunswick d'établir la prestation ou mesure qu'il propose d'offrir. Toute nouvelle prestation ou mesure fera l'objet d'une modification à l'annexe 1.
- 3.5 Le Nouveau-Brunswick convient de remettre au Canada, pour chaque exercice visé par la présente entente, une ventilation des montants qu'il prévoit affecter à chacune de ses prestations et mesures provinciales. Il est entendu que les montants indiqués ne constituent que des prévisions et qu'ils ne sont fournis au Canada qu'à titre d'information. Le Nouveau-Brunswick peut modifier les montants en cours d'exercice. Les montants que le Nouveau-Brunswick prévoit affecter à chacune de ses prestations et mesures pour l'exercice 1997-1998 sont indiqués dans l'annexe 2 «Fonds pour les prestations et les mesures provinciales - Exercice 1997-1998». Les montants alloués pour chaque exercice subséquent sont indiqués dans l'annexe annuelle se rapportant à l'exercice en question.
- 3.6 Le Nouveau-Brunswick ne doit pas imposer de période de résidence au Nouveau-Brunswick comme condition d'accès d'une personne à l'aide prévue dans le cadre d'une prestation ou mesure provinciale faisant l'objet d'une aide financière par le Canada en vertu de la présente entente.

- 3.7 Le Nouveau-Brunswick convient de donner aux prestataires actifs d'assurance-emploi la priorité d'accès à l'aide fournie au moyen de ses prestations et mesures provinciales.
- 3.8 Afin de faciliter la coordination de l'aide accordée aux prestataires actifs d'assurance-emploi par le Nouveau-Brunswick au titre de ses prestations provinciales avec le paiement à ces prestataires par le Canada de prestations de chômage en vertu de l'article 25 de la partie I de la ***Loi sur l'assurance-emploi***, la Commission, conformément au paragraphe 31(3) de la ***Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines***, autorise par la présente le ministre provincial de l'Enseignement supérieur et du Travail à exercer le pouvoir de la Commission de désigner au Nouveau-Brunswick, aux fins de l'article 25 de la ***Loi sur l'assurance-emploi***, des organismes qui pourront diriger les prestataires vers:
- a) soit des cours ou des programmes d'instruction ou de formation qu'ils suivront à leurs propres frais;
 - b) soit des activités d'aide à l'emploi menées dans le cadre de prestations provinciales qui s'apparentent aux prestations fédérales «Partenariats pour la création d'emplois» et «Aide au travail indépendant».
- 3.9 Le Nouveau-Brunswick donnera au Canada un préavis suffisant de son intention de désigner une autorité, conformément à l'article 25 de la ***Loi sur l'assurance-emploi*** du Canada, afin que le Canada puisse prendre avec cette autorité les arrangements administratifs nécessaires pour assurer le versement en temps opportun et de la façon indiquée de prestations de chômage aux prestataires actifs qui sont dirigés en application de l'article 25 de la *Loi*.
- 4.0 Délégation au Nouveau-Brunswick du pouvoir de remplir certaines fonctions du service national de placement**
- 4.1 Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa responsabilité de maintenir un service national de placement, le Nouveau-Brunswick est, par la présente, autorisé à remplir, au nom de la Commission, les fonctions du service national de placement décrites à l'annexe 3 intitulée «Fonctions du service national de placement.»
- 4.2 Pour l'exécution des fonctions dont il est question à la clause 4.1, le Nouveau-Brunswick convient de coopérer avec le Canada pour établir des liens effectifs entre les parties afin de faciliter et de coordonner le fonctionnement de leurs systèmes locaux et national d'appariement de l'offre et de la demande d'emploi ainsi que la production et la diffusion aux niveaux local et national d'information sur le marché du travail.

4.3 Le Nouveau-Brunswick convient de donner aux prestataires actifs d'assurance-emploi la priorité d'accès aux fonctions de sélection et de counseling du service national de placement.

5.0 Service aux clients

5.1 Les parties conviennent que, dans l'administration des prestations et mesures provinciales et l'exécution des fonctions du service national de placement, le Nouveau-Brunswick sera guidé par les principes suivants de service aux clients, lesquels sont reflétés dans les engagements énoncés dans l'annexe 4 intitulée «Arrangements administratifs» :

- a) offrir un accès convenable aux programmes et services fédéraux et provinciaux;
- b) offrir un service courtois, empathique et opportun;
- c) offrir des formules souples et innovatrices relativement aux besoins du marché du travail et de la collectivité;
- d) optimiser le potentiel individuel et la dignité humaine;
- e) obtenir des résultats mesurables à l'intérieur d'un cadre de responsabilité bien défini.

5.2 Le Nouveau-Brunswick s'engage à donner accès à toute aide relative à ses prestations et mesures et aux fonctions qu'il exerce dans le cadre du service national de placement dans l'une ou l'autre des deux langues officielles là où il y a une demande pour l'aide dans une de ces langues.

6.0 Arrangements administratifs

6.1 L'administration des prestations et mesures provinciales sera effectuée par les ministères de l'Enseignement supérieur et du Travail et du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick.

6.2 Pour assurer l'efficacité et l'efficience des services aux clients de l'assurance-emploi, les parties conviennent que les divers programmes et services de leur compétence respective qui ont été conçus pour aider les sans-emploi devraient, dans la mesure du possible, être offerts dans des locaux communs.

6.3 Pour ce faire, les parties conviennent d'établir ensemble un calendrier de mise en oeuvre pour l'établissement de Centres de services des ressources humaines (CSRH). Les parties s'entendront au niveau du Comité de mise en oeuvre sur les arrangements à prendre et les points à prendre en considération dans les décisions quant au choix des emplacements, et ces engagements et décisions seront énoncés dans le cadre de mise en oeuvre dont il est question à la clause 21.2.

6.4 Le modèle pour les arrangements relatifs à la fourniture des services dans des locaux communs dont il est question à la clause 6.2 est décrit dans ses grandes lignes à l'annexe 4 intitulée «Arrangements administratifs».

7.0 Résultats escomptés des prestations et mesures provinciales

- 7.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent d'utiliser les critères suivants comme indicateurs primaires pour mesurer les résultats des prestations et mesures provinciales :
- a) le nombre de prestataires actifs d'assurance-emploi ayant accès aux prestations provinciales;
 - b) le nombre de retours au travail de clients de l'assurance-emploi, en particulier chez les prestataires actifs d'assurance-emploi;
 - c) les économies générées au Compte de l'assurance-emploi
- 7.2 Les résultats seront mesurés et reportés par le Nouveau-Brunswick suivant la méthode décrite à l'annexe 5 intitulée «Responsabilisation et résultats».
- 7.3 Les parties conviennent d'établir conjointement, avant le début de chaque exercice au cours de la durée de l'entente, des objectifs de résultats pour l'exercice à venir en utilisant les indicateurs de résultats énumérés à la clause 7.1
- 7.4 Les parties conviennent que, pour l'exercice 1997-1998, les objectifs de résultats seront ceux indiqués à l'annexe 2. Les parties reconnaissent que même si ces objectifs sont relativement imprécis, l'expérience qui aura été acquise dans le processus permettra l'établissement d'objectifs plus fermes et significatifs d'ici à l'exercice 1999-2000. Les objectifs de résultats dont les parties auront convenu pour chacun des exercices subséquents seront précisés dans l'annexe annuelle pour l'exercice en question.
- 7.5 Les parties conviennent d'établir des mécanismes pour fixer conjointement les objectifs annuels pour chaque exercice suivant l'exercice 1997-1998 et d'examiner et d'évaluer les résultats obtenus. Dans l'établissement des objectifs pour chacun de ces exercices, les parties prendront en compte les particularités locales, régionales et provinciales de la situation économique et de l'emploi, les résultats obtenus au cours de l'exercice précédent, les fonds disponibles pour le financement des prestations et mesures provinciales durant le prochain exercice et les améliorations qu'elles auront convenu d'apporter à la conception et à l'administration des prestations et mesures.

8.0 Évaluation

- 8.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent à quel point il est important d'évaluer les résultats des prestations et mesures provinciales financées dans le cadre de cette entente, compte tenu de l'annexe 5 intitulée «Responsabilisation et résultats» et du préambule de l'entente.
- 8.2 En conséquence, les parties conviennent que, dès qu'aura commencé la mise en oeuvre des prestations et mesures provinciales, elles élaboreront conjointement un cadre d'évaluation. Ce cadre orientera: l'élaboration de processus d'évaluation conformes aux pratiques reconnues en matière d'évaluation pour la mesure des résultats à court, à moyen et à long terme; la mise en oeuvre de ces processus d'évaluation; la définition des responsabilités de chaque partie à l'égard du cadre. Le cadre prévoira la réalisation d'une première phase durant la première année de mise en oeuvre des prestations et mesures provinciales, puis d'une deuxième phase durant la troisième année. Par la suite, des évaluations seront faites régulièrement, tous les trois à cinq ans. Les évaluations permettront de déterminer à tout le moins les répercussions et les effets des prestations et mesures provinciales, notamment sur la durabilité des emplois, la dépendance envers les transferts de revenus (assurance-emploi et aide sociale), les collectivités et les recettes fiscales.
- 8.3 Reconnaissant que les deux parties ont chacune des stratégies et des intérêts particuliers en matière d'évaluation, conformément à ce cadre conjoint et aux dispositions mentionnées ci-dessus, les parties peuvent également choisir de mener des évaluations indépendantes. À l'appui de ces intérêts, ils conviennent de rendre accessible l'un à l'autre l'information requise à des fins d'évaluation et tous les résultats de ces évaluations. Dans le cas où elles choisissent de mener des évaluations indépendantes, les parties conviennent de s'échanger de l'information sur leurs plans de manière à réduire le plus possible le chevauchement et les doublons.

9.0 Échange d'information et de données

- 9.1 Aux fins de l'exécution de la présente entente, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de s'échanger des renseignements conformément aux dispositions précisées à l'annexe 6 intitulée «Arrangements concernant l'échange d'information et de données».

10.0 Observation et évaluation

10.1 Le Nouveau-Brunswick reconnaît qu'en vertu de l'article 3 de la ***Loi sur l'assurance-emploi***, la Commission doit observer et évaluer l'efficacité des prestations et autres formes d'aide mises en oeuvre en application de cette loi, y compris l'aide fournie en vertu des arrangements établis dans le contexte de cette entente, et de faire rapport de son évaluation au ministre du Développement des ressources humaines une fois par année de 1997 à 2001. Le premier rapport doit être présenté au plus tard le 31 décembre 1997 et il doit par la suite être déposé devant le Parlement. Le Nouveau-Brunswick reconnaît que le Canada aura besoin d'utiliser les renseignements que le Nouveau-Brunswick lui aura fournis en exécution de la clause 9 (Échange d'information et de données). Le Nouveau-Brunswick accepte de coopérer avec le Canada à la préparation de ces renseignements.

11.0 Intégrité du programme d'assurance-emploi

11.1 Étant donné que le Canada peut accorder des prestations de chômage en vertu de la partie I de la ***Loi sur l'assurance-emploi*** à des prestataires actifs d'assurance-emploi alors qu'ils bénéficient de prestations et de mesures provinciales, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de coopérer pour élaborer des mesures de détection et de contrôle des abus et pour déterminer comment et par qui ces mesures devraient être mises en application.

12.0 Ressources humaines

12.1 Le Nouveau-Brunswick accepte de faire une offre irrévocable d'emploi à durée indéterminée aux employés du Canada nommés pour une période indéterminée qui représentent au plus 170 équivalents temps plein (ETP), y compris les employés en congé autorisé, et qui :

- a) d'une part, travaillaient pour le ministère du DRHC immédiatement avant la date du transfert;
- b) d'une part, sont touchés par la décision du Nouveau-Brunswick de jouer un rôle accru dans la conception et l'administration des programmes relatifs au marché du travail, par la mise en oeuvre de prestations et mesures provinciales, et d'assumer la responsabilité de certaines fonctions du service national de placement.

12.2 Le Nouveau-Brunswick s'engage à faire en sorte que son offre constitue une offre d'emploi raisonnable.

12.3 Les parties sont déjà parvenues à une entente de principe sur un certain nombre d'éléments qui sont nécessaires pour assurer la présentation aux employés d'une offre d'emploi raisonnable. Ces éléments sont décrits à

l'annexe 7 intitulée «Entente de principe sur certaines questions touchant le transfert d'employés du Canada au Nouveau-Brunswick» et seront incorporés dans l'entente sur le transfert d'employés mentionnée à la clause 12.7.

- 12.4 Le Nouveau-Brunswick s'engage à faire en sorte que les éléments supplémentaires suivants soient énoncés dans une proposition concernant le transfert d'employés et que cette proposition satisfera aussi aux critères d'une offre d'emploi raisonnable :

Arrangements en matière de régime de pensions, notamment une entente de principe concernant une entente de transfert des pensions;

Ancienneté.

- 12.5 La proposition concernant le transfert d'employés sera présentée au Canada dans les deux (2) mois suivant la date de la signature de la présente entente ou avant l'expiration d'un délai plus tard convenu par les parties. La proposition doit respecter les paragraphes pertinents du Guide pour la préparation d'une proposition concernant le transfert d'employés à fournir au N.-B. et doit reprendre chacun des points énoncés dans ce guide portant sur les sujets mentionnés à la clause 12.4.

- 12.6 Lorsque la proposition concernant le transfert d'employés sera prête, elle sera transmise au comité de mise en oeuvre pour la tenue de discussions et de négociations entre les parties quant à savoir si elle est acceptable pour le Canada.

- 12.7 Lorsque le Canada aura accepté la proposition concernant le transfert d'employés, les points de cette proposition qui auront fait l'objet d'une discussion et le contenu de l'entente de principe constituant l'annexe 7 seront incorporés dans une entente de transfert d'employés que concluront les parties. Il est entendu que des ententes additionnelles peuvent être nécessaires en vertu d'autres lois fédérales comme la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

- 12.8 Dans leurs négociations au sujet du transfert de ressources humaines aux termes de la présente entente, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent d'être guidés par les principes suivants :

- a) les décisions relatives aux ressources humaines continueront de reposer sur des principes d'équité et de transparence, et de s'accompagner de communications ouvertes, claires et en temps opportun avec les employés et les syndicats;
- b) le Nouveau-Brunswick s'engage à offrir du travail à tous les employés du Canada qui sont directement chargés d'administrer

les programmes et services dont il assume la responsabilité ou qui soutiennent les personnes directement chargées de ces activités, en tenant pour acquis que le Canada fournira suffisamment de ressources administratives pour couvrir les frais que suppose l'emploi de ces personnes. Le Canada et le Nouveau-Brunswick acceptent de collaborer à la détermination et la sélection des employés qui seront transférés du Canada au Nouveau-Brunswick à la suite de la mise en œuvre de l'entente ;

- c) le Nouveau-Brunswick et le Canada reconnaissent tous les deux les importantes répercussions d'un mouvement de personnel sur le plan humain et ils s'engagent à collaborer pour soutenir les employés;
- d) le Nouveau-Brunswick reconnaît que les décisions relatives au transfert d'employés du Canada au Nouveau-Brunswick seront considérées dans le contexte plus large des besoins tant du Canada que du Nouveau-Brunswick;
- e) les deux parties réaffirment la nécessité de continuer d'offrir à leurs clients des services de qualité au cours de la période de transition.

12.9 Le Nouveau-Brunswick reconnaît que le montant de la contribution du Canada mentionnée à la clause 13.5 qui sera faite à l'égard des frais d'administration dépend de la présentation d'une offre d'emploi raisonnable au nombre d'employés précisés à la clause 12.1 et du genre d'offre satisfaisant les critères d'une offre d'emploi raisonnable.

12.10 Le Canada reconnaît qu'au moment dont conviendront les parties dans l'entente sur le transfert d'employés, tous les postes vacants à l'intérieur du groupe des employés du Canada touchés par la présente entente seront inclus dans le calcul du nombre d'employés touchés auxquels on considérera que le Nouveau-Brunswick aura fait une offre d'emploi et qui seront réputés l'avoir acceptée.

13.0 Arrangements financiers

13.1 Les parties conviennent que, sous réserve de la restriction financière énoncée à l'article 8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les arrangements financiers qu'ils concluront entre eux seront conformes aux prescriptions des clauses qui suivent.

Contribution applicable aux coûts des prestations et mesures provinciales

13.2 Durant chacun des exercices allant de 1997-1998 à 1999-2000, le Canada accepte de verser au Nouveau-Brunswick (par l'intermédiaire de la Commission) une contribution maximum, au titre des frais liés aux

prestations et mesures provinciales engagés durant ces exercices, dont le montant sera déterminé conformément à la méthode de répartition décrite dans la lettre du 26 juin 1996 du sous-ministre fédéral du Développement des ressources humaines au sous-ministre néo-brunswickois de l'Enseignement supérieur et du Travail, qui forme l'annexe 8 de la présente entente.

- 13.3 Le montant maximum projeté de la contribution du Canada au titre des frais reliés aux prestations et mesures provinciales du Nouveau-Brunswick pour chacun des exercices est le suivant :

exercice 1997-1998 : 66 430 000 \$
exercice 1998-1999 : 78 131 000 \$
exercice 1999-2000 : 83 503 000 \$.

Le Nouveau-Brunswick reconnaît toutefois que, étant donné la nature de la méthode de répartition, le montant réel de la contribution payable pour chaque exercice ne peut être déterminé qu'un peu après le mois de janvier de l'exercice le précédant et peut être rajusté pour tenir compte des engagements en cours pris dans le cadre d'ententes signées par le Canada en 1996-1997 ou auparavant à l'égard de programmes et services d'emploi.

- 13.4 Pour chaque exercice postérieur à 1999-2000 durant la période d'application de l'entente, la contribution du Canada au titre des frais reliés aux prestations et mesures provinciales fera l'objet d'un examen annuel par les parties. Le montant convenu de la contribution du Canada à ce titre pour chacun de ces exercices sera précisé dans l'annexe annuelle concernant l'exercice en question, à laquelle il sera question à la clause 3.5. Pour les besoins des examens annuels, le Canada s'engage à fournir au Nouveau-Brunswick des projections triennales des allocations. Il est entendu que ces allocations ne sont que des prévisions ou des estimations fondées sur les tendances du moment et qu'elles sont appelées à changer éventuellement.

Contribution applicable aux frais d'administration

- 13.5 En plus de la contribution applicable aux frais reliés aux prestations et mesures provinciales, le Canada (par l'intermédiaire de la Commission) accepte de verser une contribution maximum au Nouveau-Brunswick à chaque exercice de la période d'application de l'entente pour les frais d'administration engagés par le Nouveau-Brunswick au cours de cet exercice. Sous réserve de la clause 13.7, le montant maximum sera le montant déterminé conformément à la clause 13.6.

- 13.6 Il est entendu que le montant réel de la contribution maximum applicable aux frais d'administration dépendra du nombre d'employés de DRHC qui seront transférés au Nouveau-Brunswick en vertu des arrangements concernant le transfert d'employés mentionnés à la clause 12 et de la nature des offres d'emploi présentées par le Nouveau-Brunswick, à savoir s'il s'agit d'offres d'emploi raisonnables. À cet égard, la contribution annuelle sera égale au total des salaires qui seront offerts aux employés transférés conformément à la clause 12 auquel s'ajoutera un montant de 3060 \$ pour chaque ÉTP transféré pour couvrir les frais non salariaux et un montant égal à 17% du total des salaires pour couvrir les avantages sociaux des employés. Le montant à être transféré pourra être réduit si l'offre du Nouveau-Brunswick ne représente pas une offre d'emploi raisonnable. Le montant de la réduction tiendrait compte des coûts additionnels de cessation d'emploi des employés que devrait le Canada par suite du refus par les employés touchés, d'une offre de transfert du Nouveau-Brunswick ne représentant pas une offre d'emploi raisonnable. D'autres facteurs liés au transfert de ressources administratives sont décrites dans la lettre du 25 septembre 1996 du sousministre fédéral du Développement des ressources humaines au sousministre néo-brunswickois de l'Enseignement supérieur et du Travail, à l'annexe 9.
- 13.7 Malgré la clause 13.6, il est entendu que le montant maximum de la contribution applicable aux frais d'administration engagés par le Nouveau-Brunswick peut être augmenté en fonction des ressources financières dont disposera effectivement le Canada lorsque prendront fin divers baux, par suite de la diminution des besoins en locaux du Canada découlant du transfert d'employés de DRHC au Nouveau-Brunswick dans le cadre des arrangements concernant le transfert d'employés dont il est question à la clause 12. Il incombera au comité de mise en oeuvre de déterminer et de recommander aux parties le montant de toute augmentation du genre.

14.0 Modalités de paiement

- 14.1 À compter du 1^{er} avril 1997 ou de la date ultérieure à laquelle le Nouveau-Brunswick commencera à offrir ses prestations et mesures provinciales, le Canada versera des avances à valoir sur sa contribution annuelle applicable reliées aux prestations et mesures provinciales. Les avances seront versées mensuellement et leur montant sera basé sur les prévisions des besoins mensuels de trésorerie fournies par le Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick convient de mettre ces prévisions à jour tous les trois mois.
- 14.2 Sous réserve de la clause 14.3, le paiement de la contribution annuelle du Canada applicable aux frais d'administration engagés par le Nouveau-Brunswick sera effectué en douze versements égaux basés sur une

estimation commune des frais d'administration que devrait engager le Nouveau-Brunswick au cours de l'exercice.

- 14.3 Si, au 1^{er} avril 1997, les parties n'ont pas conclu et signé l'entente sur le transfert d'employés visée à la clause 12, nul paiement au titre de la contribution du Canada applicable aux frais d'administration du Nouveau-Brunswick ne sera effectué tant qu'une entente de ce genre n'aura pas été conclue et signée. Le paiement sera par la suite effectué en versements mensuels égaux à compter du mois où l'entente aura été signée ou de la date dont conviendront les parties.

15.1 Transfert de biens

- 15.1 Les parties dresseront un inventaire des biens qui seront transférés au Nouveau-Brunswick et qui sont précisés à l'annexe 10 intitulée «Inventaire des biens.» Les biens transférés au Nouveau-Brunswick seront en fonction de l'étendue des responsabilités en matière de développement du marché du travail assumées par le Nouveau-Brunswick et le nombre d'employés du Canada transférés au Nouveau-Brunswick.

- 15.2 Le calendrier de transfert des biens sera établi par le comité de mise en oeuvre visé à la clause 21.

16.0 Annexe annuelle

- 16.1 Les parties conviennent d'établir, avant le début de chaque exercice, dans une annexe annuelle à la présente entente, ce qui suit :
- a) la ventilation, dont il est question à la clause 3.5, des montants qui seront affectés par le Nouveau-Brunswick à chacune des prestations et mesures provinciales pour l'exercice à venir;
 - b) les objectifs annuels convenus pour l'exercice en fonction des critères ou indicateurs de mesure des résultats dont il est question à la clause 7;
 - c) les projections triennales des allocations annuelles du Canada au titre des contributions applicables aux frais reliés aux prestations et mesures provinciales, dont il est question à la clause 13.4;
 - d) le montant réel de la contribution du Canada au titre des frais reliés aux prestations et mesures provinciales pour l'année à venir, tel que déterminé selon la clause 13.
- 16.2 L'annexe annuelle peut être signée par les personnes désignées par les parties.

17.0 Responsabilité financière

17.1 Pour l'exercice 1997-1998 et chaque exercice subséquent au cours de la période d'application de l'entente, le Nouveau-Brunswick doit présenter au Canada un rapport comprenant:

- a) un état financier vérifié établi conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus, sous la forme prescrite par le Canada, et attesté par le Vérificateur de la province et énonçant le montant des frais que le Nouveau-Brunswick a effectivement engagés au cours de l'exercice visé relativement à chaque prestation et mesure provinciale;
- b) une déclaration du Vérificateur de la province attestant que tous les montants reçus du Canada au cours de l'exercice au titre de la contribution du Canada applicable aux frais d'administration ont été utilisés à l'égard de frais d'administration effectivement engagés au cours de l'exercice visé.

17.2 Le rapport doit être présenté au plus tard trois mois après la fin de l'exercice pour lequel il est établi.

18.0 Trop-payés/fonds non utilisés

18.1 Si des paiements faits au Nouveau-Brunswick en application de la présente entente dépassent les montants auxquels a droit le Nouveau-Brunswick, l'excédent constitue une dette envers le Canada et doit être remboursé au Canada dès réception d'une demande de remboursement.

18.2 Les fonds non utilisés pendant un exercice donné deviennent caducs.

19.0 Information du public

19.1 Le Nouveau-Brunswick convient de reconnaître publiquement la contribution du Canada au financement des prestations et mesures visées par cette entente.

19.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de préparer conjointement des documents d'information du public, d'organiser conjointement toutes activités entourant l'annonce de la signature de la présente entente ou de toute annexe en faisant partie dont la signature doit avoir lieu ultérieurement, et d'y prendre part.

19.3 Le Nouveau-Brunswick convient de reconnaître la contribution du Canada dans les documents d'information destinés au public et publiés par le Nouveau-Brunswick concernant les activités financées par le Canada en vertu de la présente entente, y compris:

- a) tous les dépliants, brochures ou formulaires de demande d'aide destinés aux clients de l'assurance-emploi portant sur une prestation ou mesure provinciale;
- b) les rapports de ministères et d'organismes du Nouveau-Brunswick;
- c) les rapports d'évaluation.

19.4 Le Nouveau-Brunswick convient de faire en sorte que, dans les bureaux du Nouveau-Brunswick où des prestations et mesures ou des services du service national de placement seront fournis, il soit clairement affiché que les programmes et les services fournis sont financés par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

19.5 Le Nouveau-Brunswick convient que, dans les locaux utilisés par le Nouveau-Brunswick où seront aménagés des kiosques automatisés fournis par le Canada et donnant de l'information au public, il sera clairement affiché que ces kiosques sont fournis par le Canada.

19.6 Le Nouveau-Brunswick convient de faire en sorte que les chèques ou les relevés de dépôt des clients de l'assurance-emploi recevant de l'aide au titre de prestations provinciales, soit directement du Nouveau-Brunswick soit par l'intermédiaire d'une organisation recevant des fonds du Nouveau-Brunswick, portent le logo du gouvernement du Canada.

19.7 Les parties conviennent de se donner mutuellement un préavis raisonnable relativement aux grandes initiatives de relations publiques visant à informer les Canadiens des activités entreprises en application de la présente entente.

19.8 Les coûts liés aux initiatives de communication incomberont à la partie responsable des activités auxquelles ces initiatives étaient liées.

20.0 Arrangements transitoires

20.1 Au cours de la période de transition, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de collaborer à la mise en oeuvre des éléments décrits dans l'annexe 11 intitulée «Mise en oeuvre transitoire» pour faciliter la transition découlant du retrait du Canada de l'administration de certains programmes et services relatifs au développement du marché du travail au Nouveau-Brunswick et découlant de l'hypothèse que le Nouveau-Brunswick jouera un plus grand rôle dans l'administration de ces programmes et services dans le contexte de la présente entente.

21.0 Comité de mise en oeuvre

21.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité conjoint, appelé Comité de mise en oeuvre, chargé de superviser la mise en oeuvre de la

présente entente. Ce comité sera chargé de superviser le transfert de ressources humaines au Nouveau-Brunswick en vertu de la clause 12, de la coordination des arrangements concernant le regroupement de bureaux dont il est question à la clause 6, du transfert de biens dont il est question à la clause 15 et de tout autre élément relatif à la mise en oeuvre énoncé à la clause 10 de la présente entente et dont la durée coïncidera avec ces responsabilités.

- 21.2 Le comité doit élaborer un cadre pour la conception et l'élaboration de plans de mise en oeuvre qui seront utilisés aux niveaux local et régional, et il doit superviser les activités de transition et de mise en oeuvre conformément aux plans.
- 21.3 Le comité sera composé d'un nombre égal de représentants des deux parties et coprésidé par un représentant désigné de chacune des parties.
- 21.4 Le quorum, pour toutes les réunions du comité, est d'au moins deux personnes dont soit le coprésident représentant le Canada, ou son remplaçant, soit le coprésident représentant le Nouveau-Brunswick, ou son remplaçant.
- 21.5 Le comité se réunira au besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties.

22.0 Période d'application de l'Entente

- 22.1 La présente entente entre en vigueur le jour de la signature et, sous réserve de la clause 23, est pour une période indéterminée.

23.0 Résiliation

- 23.1 La présente entente ne peut être résiliée unilatéralement durant les trois premiers exercices suivant son entrée en vigueur. Les parties conviennent de l'examiner au terme des trois premiers exercices afin d'évaluer dans quelle mesure les résultats souhaités par chacun auront été obtenus et de déterminer s'il y a lieu pour eux de maintenir les arrangements concernant le développement du marché du travail qui y sont conclus. Une fois cet examen terminé, chaque partie pourra résilier l'entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'un exercice de son intention.
- 23.2 En cas de résiliation de l'entente, les parties conviennent qu'ils s'appliqueront ensemble à faire en sorte que les services à la clientèle ne soient pas compromis ou interrompus du fait de la résiliation.

24.0 Modification

- 24.1 Cette entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement des parties. La modification doit être consignée par écrit et signée par le ministre fédéral du Développement des ressources humaines et la Commission, dans le cas du Canada, et par le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail, dans le cas du Nouveau-Brunswick.
- 24.2 Malgré la clause 24.1, toute annexe à la présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des fonctionnaires désignés représentant les parties.

25.0 Généralités

- 25.1 Aucun député de la Chambre des communes ne pourra participer de quelque façon que ce soit à la présente entente ou en retirer un avantage quelconque.
- 25.2 Cette entente, y compris les annexes 1 à 11, les appendices connexes et les annexes annuelles, forme la totalité de l'entente conclue par les parties relativement à l'objet de l'entente.
- 25.3 Les versions anglaise et française de la présente entente font toutes deux autorité.
- 25.4 Le Canada est guidé par le principe de l'égalité de traitement dans la négociation des ententes avec les provinces et les territoires tel que reconnu dans la proposition concernant le développement du marché du travail du 30 mai 1996. Par conséquent, si une entente négociée entre le Canada et une autre province ou un territoire comporte des dispositions sensiblement différentes de celles contenues dans la présente entente, le Canada convient, si le Nouveau-Brunswick en fait la demande, de modifier cette entente pour y inclure des dispositions semblables.

Cette entente a été signée au nom du Canada par le Premier ministre du Canada, le ministre du Développement des ressources humaines et le président de la Commission de l'assurance-emploi du Canada le 13^{ième} jour de décembre 1996.

Témoïn Premier ministre du Canada

Témoïn Ministre du Développement des ressources humaines

Témoïn Président, Commission de l'assurance-emploi du Canada

Cette entente a été signée au nom du Nouveau-Brunswick par le Premier ministre du Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail et le ministre du Développement des ressources humaines Nouveau-Brunswick le 13^{ième} jour de décembre 1996.

Témoïn Premier ministre du Nouveau-Brunswick

Témoïn Ministre de l'Enseignement supérieur

Témoïn Ministre du Développement des ressources humaines
Nouveau-Brunswick

ANNEXE 2

1. Objet

La présente annexe de l'entente Canada - Nouveau-Brunswick sur le développement du marché du travail a pour objet d'établir le mécanisme qui permettra aux parties, au moins trente jours avant le début de chaque exercice applicable à l'entente, de convenir des points qui figureront sous chacune des rubriques suivantes.

2. Plan d'activités

(À remplir par le Nouveau-Brunswick)

3. Financement

3.1 La clause 13.3 de l'entente fait état de la contribution du Canada aux coûts des programmes pour les exercices 1997-1998 à 1999-2000.

La contribution du Canada aux coûts des programmes pour l'exercice 1997-1998 est de _____.

La contribution du Canada aux coûts d'administration des programmes dont fait état la clause 13.5 pour 1997-1998 est de _____.

Le Nouveau-Brunswick propose l'affectation des fonds suivants à chacune des prestations et mesures pour 1997-1998:

1. Partenaires _____
2. Suppléments de rémunération _____
3. Entrepreneurs _____
4. Création d'emplois _____
5. Prêts / Subventions _____
6. Services d'aide à l'emploi _____
7. Initiatives concernant les services d'aide à l'adaptation _____
8. Initiatives concernant la recherche et l'innovation _____

4. Résultats

4.1 Sous cette rubrique, seront exposés les objectifs globaux dont le Canada et le Nouveau-Brunswick auront convenu pour ce qui touche le pourcentage de clients d'assurance-emploi touchant des prestations d'emploi et qui seront des

prestataires actifs d'assurance-emploi, le pourcentage de prestataires d'assurance-emploi retournés au travail et les économies pour le Compte d'assurance-emploi.

Pour l'exercice 1997-1998, le Nouveau-Brunswick convient de viser les résultats suivants:

1. 65 p. cent des clients d'assurance-emploi touchant des prestations d'emploi seront des prestataires actifs d'assurance-emploi.
2. 7947 Clients de l'assurance-emploi retournés au travail
3. 25,86 \$ M Économies pour le Compte d'assurance-emploi

5. Rapports

À compter du premier trimestre de 1997-1998, le Nouveau-Brunswick communiquera, dans les trente jours suivant la fin du trimestre visé, les rapports trimestriels de données cumulées depuis le début de l'exercice dont il question à l'annexe 5 de l'entente.

La clause 10.1 de l'entente énonce l'obligation qu'a le Canada, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de présenter au Parlement un rapport annuel rendant compte des incidences de cette loi pour les personnes, les collectivités et l'économie. Le Canada y inclura l'information fournie par le Nouveau-Brunswick conformément à l'annexe 6 intitulée "Arrangements concernant l'échange d'information et de données", et toute autre information que le Canada demandera au Nouveau-Brunswick aux fins de ce rapport.

6. Projections annuelles continues

(Veuillez voir la clause 13.3 de l'entente pour l'exercice 1997-1998)

ANNEXE 3

1. Objet

1.1 La présente annexe de l'entente Canada - Nouveau-Brunswick sur le développement du marché du travail a pour objet d'énoncer les fonctions du service national de placement dont le Nouveau-Brunswick se chargera.

2. Contexte

2.1 La proposition du Canada aux provinces, intitulée «Remettre les Canadiens au travail», mentionne notamment ce qui suit :

«iii Une nouvelle approche pour remettre les Canadiens au travail

[...]Les provinces et territoires qui assumeront la responsabilité de la prestation des mesures actives pourront aussi décider de fournir les services de présélection, de counseling d'emploi et de placement sur le marché du travail local du service national de placement. Les provinces et territoires seront en mesure de déterminer le niveau et le type d'aide que les clients devront retirer des mesures actives, de bien encadrer chacun des participants, de les aider à s'établir des plans de carrière, et, grâce à des services de placement, de faire concorder l'offre et la demande de main-d'oeuvre sur les marchés du travail locaux.»

3. Fonctions du service national de placement devant être assumées par le Nouveau-Brunswick

3.1 Le Nouveau-Brunswick exercera les fonctions suivantes du service national de placement au nom du Canada :

1. counseling d'emploi, sauf les fonctions nécessaires pour les responsabilités assumées par le Canada énoncées à la clause
2. 2.2 de l'entente
3. détermination des besoins en services, sauf les nécessaires pour les responsabilités assumées par le Canada énoncées à la clause 2.2 de l'entente
4. appariement de l'offre et de la demande d'emploi
5. aide à l'adaptation des travailleurs (par exemple, services d'aide à l'adaptation de l'industrie)
6. gestion et appui des fonctions susmentionnées

4. Appariement de l'offre et de la demande d'emploi

4.1 Le Nouveau-Brunswick convient d'administrer l'appariement de l'offre et de la demande des travailleurs locaux de façon à ce que tous les clients bénéficient de l'universalité des services, et de transmettre l'information en temps opportun au système national d'appariement de l'offre et de la demande d'emploi, selon ce que les parties à l'entente jugeront approprié. Le Nouveau-Brunswick convient aussi de transmettre l'information en temps opportun aux systèmes automatisés du Canada qui servent à annoncer des emplois (p. ex. SRVA).

5. Information sur le marché du travail

5.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick ont tout intérêt à pouvoir accéder à de l'information sur le marché du travail pour faciliter les interventions auprès des clients.

5.2 Les deux parties conviennent de coopérer dans l'exercice de leurs fonctions respectives prévues par l'entente, de façon à ce que chacune d'entre elles et leurs clients puissent avoir accès à des renseignements utiles sur le marché du travail.

Annexe 4

I. Objet

1.1 La présente annexe de l'entente Canada-NouveauBrunswick sur le développement du marché du travail vise à présenter une description générale du modèle établi concernant les arrangements relatifs à la prestation des services dans des locaux communs, conformément aux dispositions de la clause 6.0 de l'entente; à déterminer les éléments essentiels à la mise en oeuvre et au transfert de fonctions et de ressources; et à faire ressortir les considérations relatives à la situation et au contexte des points de service actuels.

2. Modèle structurel de prestation des services

2.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les services d'aide au développement du marché du travail et de soutien du revenu (dont l'assurance sociale et l'assurance-emploi) seront fournis dans des locaux communs. Ceux-ci sont appelés ciaprès Centres de services en développement des ressources humaines (CSRH) CanadaNouveauBrunswick.

2.2 Les CSRH offriront les programmes et les services relatifs au marché du travail à tous les NéoBrunswickois, notamment aux employeurs, aux sans-emploi, aux bénéficiaires d'aide sociale, aux clients de l'assuranceemploi et aux gens qui souhaitent améliorer leur situation sur le marché du travail.

2.3 Les services de base qui seront offerts dans les CSRH sont les suivants :

1. le Nouveau-Brunswick offrira les prestations et mesures provinciales décrites à l'annexe 1 ainsi que les composantes du service national de placement dont il est question à l'annexe 3;
2. le Nouveau-Brunswick offrira également, selon qu'il le juge pertinent, des programmes et services d'aide au revenu, des programmes de développement de l'emploi ainsi que des services en matière de main'd'oeuvre et de ressources humaines qu'il finance;

3. le Canada exécutera le programme d'assurance-emploi, les composantes du service national de placement dont il est responsable, d'autres activités de développement du marché du travail conformes à la clause 2.2 de l'entente et d'autres services de développement des ressources humaines qu'il jugera opportuns.

Cet ensemble déterminé de programmes et de services de base ne vise pas à limiter les décisions que le Canada ou le NouveauBrunswick pourraient prendre isolément ou conjointement relativement aux autres interventions auxquelles ils pourraient avoir recours à l'appui de leurs intérêts distincts ou mutuels dans le domaine du développement des ressources humaines. En conséquence, le Canada ou le NouveauBrunswick peut choisir d'établir :

1. des programmes et des services supplémentaires, lorsque l'une ou l'autre des deux parties, ou les deux, ont décelé des besoins auxquels les services de base des CSRH n'arrivent pas à répondre;
2. des installations supplémentaires ou auxiliaires visant à améliorer les fonctions administratives, le traitement ou d'autres fonctions connexes.

Le Canada et le NouveauBrunswick conviennent que les programmes et services de base peuvent varier d'un CSRH à l'autre, en fonction de la situation géographique, de l'état du marché du travail et d'autres réalités.

3. Points de service

3.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que les deux paliers de gouvernement, avant la mise en oeuvre de l'entente, possèdent des réseaux de prestation des services et d'exécution des programmes ainsi que des infrastructures pertinentes. À l'heure actuelle, ni l'une ni l'autre des parties n'a l'intention de mettre un terme aux activités de l'un ou de l'autre de ces points de service.

Bureaux principaux Succursales

Main offices

_Bathurst
[Caraquet
+Campbellton

Branches

] *Tracadie
*Shippagan
] Dalhousie
*Campbellton
*Kedgwick

]St.Quentin
[Miramichi	*Nequac Miramichi
_Edmundston	* Grand Falls
_Fredericton	* Woodstock *Minto *Perth-Andover
_Moncton	* Shediac *Sackville *Richibucto
_Saint John	*St.Stephen *Sussex

_ bureau principal de chaque gouvernement (fédéral et provincial)

] bureau principal du gouvernement provincial

+ bureau principal du gouvernement fédéral

* succursale provinciale

[succursale fédérale

3.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les points de service communs représentent un modèle optimal pour l'exécution des responsabilités fédérales et provinciales dans le contexte de l'entente.

3.3 Le Canada et le Nouveau-Brunswick s'entendent pour déterminer, par l'intermédiaire du Comité de mise en oeuvre mentionné à la clause 21.0 de l'entente, les endroits où seront situés les locaux communs, à partir des points de service susmentionnés, et pour réexaminer régulièrement ces décisions. Ils le feront en tenant compte du fait que les deux paliers de gouvernement ont des responsabilités distinctes pouvant rendre nécessaire la présence de points de service fédéraux ou provinciaux là où la présence de l'autre partie ne l'est pas. Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent d'élaborer ensemble un calendrier de mise en oeuvre en vue de l'établissement des CSRH et de prendre des dispositions provisoires lorsque le regroupement immédiat de services n'est pas jugé possible.

3.4 Ces arrangements seront établis par les deux parties à l'échelon local ou régional, conformément au cadre de mise en oeuvre dont il est question à la clause 21.2 de l'entente, et devront être approuvés par le Comité de mise en oeuvre.

4. Gestion des points de service

4.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick seront chacun responsables de la gestion des programmes et services susmentionnés dont ils auront la charge. Le Nouveau-Brunswick déléguera des fonctions de gestion à ses ministères du Développement des ressources humaines ainsi que de l'Enseignement supérieur et du Travail.

4.2 Les parties reconnaissent que certains aspects des centres présentent un intérêt pour l'une comme pour l'autre. Les centres seront gérés eu égard aux exigences légitimes des deux parties (les besoins des clients étant la principale considération), notamment à l'obligation des deux parties en leur qualité d'employeur et à l'assurance que les besoins de chaque gouvernement en matière d'identité seront satisfaits. Des activités précises liées à ces besoins seront élaborées conjointement et approuvées par le Comité de mise en oeuvre et seront pertinemment prises en compte dans le cadre de mise en oeuvre dont fait état la clause 21.2 de l'entente.

4.3 Indépendamment de ce qui précède, les parties reconnaissent que le Nouveau-Brunswick sera chargé de gérer l'accueil dans les centres. Chaque partie gèrera ses activités et ses intérêts dans les centres de services (l'aire qui offre aux clients de l'information et des mécanismes d'aide autonomes). Il est convenu que les parties coordonneront leurs activités de façon à améliorer la qualité du service à la clientèle.

5. Systèmes et soutien technologiques

5.1 Chaque partie administrera ses propres systèmes technologiques pour favoriser la prestation de services et la responsabilisation financière liées à la présente entente, à moins que le Comité de mise en oeuvre en décide autrement.

5.2 En mettant sur pied le réseau de prestation de services, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les systèmes feront partie intégrante du réseau définitif et qu'il est souhaitable d'en venir au partage des systèmes existants et nouveaux (et à la connectivité des systèmes fédéraux et provinciaux). Il est en outre convenu que les dépenses de systèmes qu'entraîneront le transfert au Nouveau-Brunswick des responsabilités du Canada en matière de développement du marché du travail et la mise en commun des bureaux exigeront un investissement financier et que chaque partie convient d'assumer toutes les dépenses pouvant être occasionnées dans ce domaine.

5.3 Afin de réduire les coûts que suppose l'application de l'entente, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de partager dans toute la mesure du possible les systèmes et les installations de traitement électronique des données et de collaborer à la conception et à la mise en oeuvre de solutions qui présentent un

bon rapport coût-efficacité et qui permettent d'éliminer les chevauchements et les doublages.

5.4 La connectivité entre les systèmes électroniques du Canada et du Nouveau-Brunswick est considérée comme souhaitable pour l'échange de données, et notamment pour l'utilisation potentielle des systèmes de l'autre partie. Chaque organisation convient de déployer des efforts pour que cette connectivité existe et que des mécanismes de sécurité valables soient mis en place de façon à protéger l'accès à l'information tout en respectant la législation actuelle sur la protection de la vie privée et la confidentialité des renseignements ayant trait aux clients.

6. Visibilité

6.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de la nécessité, pour les deux ordres de gouvernement, de signaler et de faire reconnaître leur apport aux arrangements relatifs au marché du travail prévus par l'entente. Des écriteaux, des identificateurs et des renseignements relatifs aux CSRH viendront appuyer l'entente.

6.2 Les modalités à suivre concernant l'entente seront élaborées conjointement et approuvées par le Comité de mise en oeuvre et seront pertinemment prises en compte dans le cadre de responsabilisation et les plans dont il est question à la clause 21.2 de l'entente.

7. Installations

7.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que le choix des installations pour les CSRH dans les localités déterminées d'un commun accord doit tenir compte des modalités antérieures/traditionnelles d'accès de la clientèle aux services à l'intérieur d'une zone géographique, du rapport coût-efficacité, des exigences de la législation provinciale et fédérale sur le milieu de travail, de l'accessibilité des personnes handicapées physiquement, des besoins en visibilité de chaque gouvernement, de la configuration des lieux de façon à améliorer l'efficacité du service à la clientèle, etc.

7.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que, dans le réseau de services actuel de chaque partie, il existe des baux et des engagements contractuels qui doivent être pris en compte dans le processus décisionnel. La mise en commun de locaux assujettis à un bail conclu par le gouvernement fédéral n'entraînera pas de frais supplémentaires pour le Nouveau-Brunswick.

Annexe 5

Contexte

La **Loi sur l'assurance-emploi** et la proposition fédérale faite aux provinces en vue de la signature d'ententes relatives au marché du travail sont explicites quant aux résultats requis et à la nécessité de vérifier ces résultats, c'est-à-dire d'en assurer le suivi, de les examiner et de les évaluer. Un cadre de responsabilisation axé sur les résultats constitue donc le noyau de la présente entente Canada-Nouveau-Brunswick sur le développement du marché du travail; celle-ci exige des parties qu'elles s'entendent sur les résultats escomptés et définissent les exigences à remplir en ce qui concerne les rapports à produire pour rendre compte des résultats atteints.

Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que la responsabilisation englobe la définition des résultats mesurables attendus, le suivi et la présentation de ces résultats ainsi que la responsabilité des lacunes démontrées.

1. Objet

1.1 Cette annexe de l'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur le développement du marché du travail a pour objet la compréhension et l'acceptation mutuelles d'indicateurs de mesure des résultats, d'un processus de fixation des objectifs et d'un mode de présentation des résultats.

2. Mesures des résultats

2.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les éléments centraux du cadre de responsabilisation sont la planification, le suivi et la présentation des indicateurs et mesures de résultats suivants :

1. Indicateurs primaires
 1. pourcentage des clients d'assurance-emploi ayant accès aux prestations provinciales qui sont des prestataires actifs d'assurance-emploi
 2. nombre de clients de l'assurance-emploi de retour au travail, plus particulièrement les prestataires actifs d'assurance-emploi
 3. économies pour le Compte d'assurance-emploi
2. Mesures du coût et de l'efficacité
 1. nombre de clients qui trouvent un emploi ou deviennent travailleur indépendant, et coût par client
 2. nombre de clients qui deviennent autonomes, et coût par client
3. Mesures de la qualité
 1. emploi durable

2. réduction de la dépendance à l'égard de l'aide gouvernementale
3. économies accrues qui peuvent être affectées aux comptes de l'assurance-emploi et de l'aide sociale
4. augmentation des recettes fiscales sur le revenu gagné

2.2 Le Nouveau-Brunswick accepte d'accorder la priorité aux trois indicateurs de résultats primaires décrits cidessus. Ces indicateurs mettent clairement l'accent sur l'obtention rapide de résultats en matière d'emploi qui déboucheront sur des économies pour le Compte d'assurance-emploi. Les deux parties reconnaissent toutefois que l'indication d'une réussite à long terme est un élément tout aussi important.

3. Objectifs

3.1 Avant le début de chaque nouvelle année visée par l'entente, des objectifs seront fixés et mutuellement acceptés pour les indicateurs de résultats primaires. Ils seront fixés de préférence au niveau local d'exécution, compte tenu des réalités et des débouchés du marché du travail local, des besoins de chaque client, des principes d'équité, de la capacité de la collectivité ou des partenaires, et de l'agencement des programmes.

3.2 Des objectifs ont ainsi été fixés pour 1997-1998, à l'aide d'un processus d'établissement de valeurs repères appuyé par des données historiques de DRHC, et ils sont énoncés en détail à l'annexe 2 de la présente entente. Des objectifs seront établis pour les années suivantes et acceptés par les parties dans le cadre de la préparation de l'annexe annuelle mentionnée à la clause 16.

4. Présentation des résultats

4.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les résultats décrits dans cette clause feront l'objet d'un suivi et seront présentés de la façon suivante :

Chaque trimestre, le Nouveau-Brunswick rendra compte au cadre supérieur régional, bureau régional de DRHC au Nouveau-Brunswick, des résultats obtenus depuis le début de l'année à chaque Centre de services en développement des ressources humaines, comparativement aux indicateurs de résultats primaires et aux éléments de données connexes.

Les rapports à présenter concernant les indicateurs primaires et les mesures du coût et de l'efficacité sont les suivants :

Accès prioritaire pour les prestataires d'assurance-emploi

1. Pourcentage des clients d'assurance-emploi participants aux prestations provinciales qui sont des prestataires actifs d'assurance-emploi

Clients de l'assurance-emploi ayant trouvé un emploi

1. Nombre de clients de l'assurance-emploi et nombre de prestataires d'assurance-emploi qui ont un emploi ou qui sont des travailleurs indépendants, ventilés selon la prestation ou la mesure provinciale et selon le coût moyen. Les clients sont considérés comme ayant un emploi dans l'un des cas suivants :
2. ils ont touché tout au plus 25 % des prestations de chômage auxquelles ils avaient droit pendant une période de 12 semaines consécutives (s'applique aux prestataires qui trouvent un emploi 12 semaines ou plus avant la fin de leur période de prestations);
3. ils ont touché tout au plus 25 % des prestations de chômage auxquelles ils avaient droit pendant les semaines de prestations restantes (s'applique aux prestataires qui trouvent un emploi moins de 12 semaines avant la fin de leur période de prestations);
4. ils sont inscrits comme des clients qui avaient trouvé un emploi à la fin de l'intervention (clients qui sont retournés au travail à la fin de leur période de prestations ou prestataires dont la demande n'était pas active);
5. ils avaient un emploi au moment où on a communiqué avec eux 12 semaines après la fin de l'intervention (clients qui sont retournés au travail après la fin de leur période de prestations ou prestataires dont la demande n'était pas active).

Économies pour le Compte d'assurance-emploi

1. Économies réalisées du début de l'année à ce jour pour le Compte d'assurance-emploi, grâce au retour au travail des prestataires d'assurance-emploi avant l'épuisement de leurs prestations d'assurance (prestations d'assurance de la partie I auxquelles ils ont droit moins les prestations de la partie I réellement versées)

Coût et efficacité

1. Le nombre de clients de l'assurance-emploi et le nombre de prestataires d'assurance-emploi dont la participation à l'intervention est terminée, ventilés selon le genre d'intervention et selon le coût moyen de l'intervention.
2. Le nombre de clients de l'assurance-emploi et le nombre de prestataires d'assurance-emploi dont la participation à l'intervention n'est pas terminée.

4.2 Dans la mesure où les rapports trimestriels fournissent principalement des récapitulatifs globales et des chiffres du début de l'année à ce jour, le Nouveau-Brunswick accepte de rendre accessible au Canada l'information sur le client aux fins du suivi, de l'évaluation et de la validation. L'annexe 6 de l'entente fournit des précisions sur ce processus d'échange d'information.

4.3 Chaque année, le Canada est tenu de présenter un rapport au Parlement en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ce rapport, décrit à la clause 10 de l'entente (surveillance et évaluation), renfermera les résultats signalés par la province conformément à ce qui précède.

On mesurera aussi la qualité des répercussions de l'intervention un an, deux ans et trois ans après que le client aura réalisé son plan d'action; pour ce faire, il y aura un suivi des clients au moyen des systèmes d'information fédéraux existants, pour déterminer si : les indicateurs primaires sont maintenus au fil du temps; la dépendance à l'égard de l'aide gouvernementale a diminué; des économies additionnelles ont été réalisées et pourront être affectées aux comptes d'assurance-emploi et d'aide sociale.

4.4 En ce qui concerne les activités visées par cette entente, le Nouveau-Brunswick convient de présenter une estimation annuelle des économies réalisables qui pourraient être affectées au compte d'aide sociale.

Annexe 6

1. Objet

1.1 L'objet de la présente annexe de l'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur le développement du marché du travail est d'assurer l'échange d'information entre les parties pour permettre l'application efficace de l'entente, étant donné que :

1.2 Le Nouveau-Brunswick a besoin de l'information dont le Canada dispose sur des prestataires d'assurance-emploi actifs et sur d'autres clients de l'assurance-

emploi pour déterminer leur admissibilité à une aide dans le cadre des prestations et mesures offertes par le Nouveau-Brunswick;

1.3 Le Canada a aussi besoin de l'information dont dispose le Nouveau-Brunswick sur des prestataires d'assurance-emploi actifs et sur d'autres clients de l'assurance-emploi qui reçoivent de l'aide dans le cadre des prestations et mesures offertes par le Nouveau-Brunswick pour vérifier leur admissibilité, ou leur droit, à des prestations d'assurance en vertu de la partie I de la **Loi sur l'assurance-emploi**, ainsi que pour observer et évaluer l'efficacité de l'aide fournie, ce que la Commission est tenue de faire en vertu de l'article 3 de cette loi. De plus, comme le Canada est également responsable de l'intégrité du Programme d'assurance-emploi pour ce qui est des mesures actives et passives prévues à la partie II de la **Loi**, il doit donc avoir accès à l'information dont pourrait obtenir le Nouveau-Brunswick au cours de ses échanges avec les clients de l'assurance-emploi. Il pourrait s'agir d'information portant sur des cas possibles de fausse déclaration, d'observation fausse ou trompeuse, ou de fraude.

2. Autorisation de divulguer de l'information

2.1 En ce qui a trait à l'information que le Nouveau-Brunswick doit obtenir du Canada pour déterminer l'admissibilité de prestataires d'assurance-emploi et d'autres clients de l'assurance-emploi à une aide fournie dans le cadre des prestations et mesures offertes par le Nouveau-Brunswick, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a jugé bon de recommander, en vertu de l'article 127 de la **Loi sur l'assurance-emploi**, de mettre l'information décrite dans la présente Annexe à la disposition du Nouveau-Brunswick à cette fin et, en conséquence, le Canada confirme qu'il est autorisé en vertu de cet article à fournir cette information au Nouveau-Brunswick.

2.2 De même, le Nouveau-Brunswick confirme qu'il est autorisé à divulguer au Canada l'information décrite dans cette Annexe.

3. Information à échanger

3.1 Pour chaque client dont le Nouveau-Brunswick aura à déterminer l'admissibilité à une aide fournie dans le cadre de ses prestations et mesures provinciales, le Canada fournira au Nouveau-Brunswick les renseignements suivants :

1. nom
2. numéro d'assurance sociale
3. adresse
4. date de naissance
5. début de la période de prestations
6. date de renouvellement de la demande

7. genre de demande
8. état de la demande
9. taux hebdomadaire des prestations
10. nombre de semaines assurées
11. fin de la demande
12. semaines d'admissibilité
13. nombre de semaines payées
14. autres informations dont les deux parties auront convenu

3.2 Le Nouveau-Brunswick fournira au Canada, au besoin, les renseignements suivants provenant du dossier de chaque bénéficiaire d'une prestation provinciale pour faire en sorte que les prestataires d'assurance-emploi actifs continuent de recevoir les prestations d'assurance auxquelles ils ont droit :

1. nom
2. numéro d'assurance sociale
3. adresse
4. date de naissance
5. nom du programme auquel la personne est inscrite
6. dates de début et de fin du programme
7. date de retrait ou de fin du programme
8. autres informations dont les deux parties auront convenu

3.3 Le Nouveau-Brunswick fournira au Canada, pour chaque client, certains ou la totalité des renseignements suivants aux fins de l'observation et de l'évaluation par le Canada, conformément à l'article 3 de la **Loi sur l'assurance-emploi**, de l'efficacité de l'aide fournie dans le cadre de l'entente et pour qu'il puisse assumer sa responsabilité concernant l'intégrité du Compte d'assurance-emploi :

1. nom
2. numéro d'assurance sociale
3. adresse
4. date de naissance
5. sexe
6. genre de famille (si disponible)
7. état civil (si disponible)

<p>nombre de personnes à charge (si disponible)

8. membre d'un groupe désigné: minorité visible, Autochtone, personne handicapée (si disponible)
9. évaluation de l'employabilité
10. nom du programme auquel est inscrite la personne
11. nom de l'employeur/parrain du programme

12. durée du programme
13. coûts détaillés du programme
14. niveau d'études
15. emploi habituel
16. objectif de carrière
17. type d'emploi obtenu
18. date de retour au travail
19. durée de l'emploi
20. revenu
21. économies
22. changement dans la dépendance à l'égard de l'aide gouvernementale
23. circonscription fédérale
24. autres informations dont les deux parties auront convenu

Cette information sera mise à jour au besoin par le Nouveau-Brunswick.

4. Mécanisme

4.1 L'information dont il est question dans cette Annexe doit être fournie par chaque partie, pour chaque client, dans un format et d'une façon dont les deux parties auront convenu. À cet effet, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent d'examiner diverses options pour faciliter la communication de l'information entre eux, à savoir :

1. accès par le Nouveau-Brunswick aux systèmes administrés par DRHC
2. élaboration de protocoles de connectivité permettant aux systèmes des deux parties de communiquer ensemble
3. partage d'un même logiciel et des fonctionnalités

4.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent l'importance d'avoir à temps de l'information fiable et conviennent de poursuivre leur travail en vue de l'établissement de réseaux d'information communs ou interconnectés.

5. Coûts

Les coûts engagés par une partie pour l'exécution des dispositions de la présente Annexe sont sa responsabilité.

6. Confidentialité et utilisation

6.1 Chaque partie s'engage à respecter et à protéger l'entière confidentialité de l'information qu'elle recevra en exécution de la présente Annexe, et à ne pas

l'utiliser ni la communiquer à quiconque pour des fins autres que celles qui sont expressément mentionnées à la clause 3 sans le consentement écrit de la partie qui fournit l'information.

7. Sécurité

7.1 La conservation, la destruction et la disposition de l'information échangée en vertu de cette Annexe est effectuée conformément:

1. dans le cas du Canada, à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada ainsi qu'aux directives et lignes directrices opérationnelles connexes concernant la protection sur les plans administratif, technique et matériel des renseignements personnels;
2. dans le cas du Nouveau-Brunswick, à la politique établie concernant les directives, politiques et lignes directrices régissant la sécurité des données et la conservation des dossiers.

8. Exactitude

8.1 Chaque partie veillera à ce que l'information fournie à l'autre en exécution des dispositions de la présente Annexe soit aussi exhaustive et exacte que possible. Toutefois, il est entendu et convenu que les parties ne peuvent garantir l'exactitude des données et qu'elles ne seront donc pas tenues responsables des préjudices découlant de la transmission ou de l'utilisation de renseignements inexacts ou incomplets.

9. Généralités

9.1 Cette annexe peut être modifiée avec le consentement écrit des fonctionnaires désignés de chaque partie.

9.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les conditions énoncées dans l'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur l'échange d'information personnelle continuent de s'appliquer.

Annexe 7

Par suite des engagements pris à la clause 12 de l'entente sur le développement du marché du travail, le Canada et le Nouveau-Brunswick se sont entendus de principe sur les éléments suivants de l'entente sur le transfert d'employés devant

être signée par les parties avant la date dont il est fait mention à la clause 3.1 de l'entente.

1.0 Offre d'emploi

1.1 Autant que possible, les employés transférés, c'est-à-dire les employés du Canada qui deviendront des employés du Nouveau-Brunswick consécutivement à l'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur le développement du marché du travail, seront placés dans un poste semblable à celui qu'ils auront quitté, selon les tableaux comparatifs élaborés par les parties à l'entente.

2.0 Période de probation

2.1 Il n'y aura pas de période de probation pour les employés transférés.

3.0 Conditions d'emploi

3.1 Salaire

Le salaire annuel offert à un employé transféré ne sera pas inférieur au montant que le Canada a transféré pour cet employé. Par ailleurs, le salaire versé à l'employé transféré ne sera pas inférieur au montant qu'il touchait dans son poste d'attache avant le transfert.

3.2 Heures de travail

Les employés transférés travailleront les heures que travaillent normalement les employés du Nouveau-Brunswick.

3.3 Lieu de travail

Autant que possible, les employés transférés seront affectés à des postes situés dans le lieu géographique où ils travaillaient avant le transfert. L'offre d'emploi précisera le lieu de travail. Les dépenses liées à la réinstallation d'un employé consentant seront assumées par le Nouveau-Brunswick.

3.4 Compétences équivalentes

Le Nouveau-Brunswick reconnaît les compétences des employés transférés comme étant équivalentes aux compétences de base qu'exigent les postes qu'ils occuperont. Le Nouveau-Brunswick s'engage également à reconnaître l'équivalence de leurs compétences dans tous les contextes, notamment en ce qui concerne les augmentations d'échelon de salaire, la dotation et le réaménagement des effectifs, tant et aussi longtemps que les employés transférés demeurent à l'emploi du Nouveau-Brunswick.

4.0 Reconnaissance du service antérieur

4.1 Le Nouveau-Brunswick reconnaîtra toutes les périodes de service antérieur qu'aurait eues à son actif un employé transféré avant le transfert. Cette reconnaissance du service antérieur s'étendra à toutes les questions connexes, dont le droit aux congés et avantages sociaux, l'indemnité de départ et la rémunération d'intérim ou de promotion. Le Canada s'engage à négocier avec le Nouveau Brunswick et à lui verser la valeur actuarielle de toute indemnité de départ différée dont le Canada est responsable à l'égard des employés transférés pour couvrir la période pour laquelle ils étaient des employés du Canada. Cette indemnité sera payée par le Nouveau-Brunswick aux employés transférés au moment où ils cesseront d'être des employés du Nouveau-Brunswick.

4.2 Pour ce qui est des congés annuels accumulés, le Nouveau-Brunswick reconnaîtra aux employés transférés ayant 19 années de service à leur actif le droit à cinq semaines de congé annuel.

Le Nouveau-Brunswick reconnaîtra également tous les congés annuels accumulés par les employés transférés jusqu'à concurrence d'un maximum d'une année de congé.

4.3 Le Nouveau-Brunswick s'engage à déployer tous les efforts possibles auprès de tous les syndicats qui accueilleront des employés transférés pour négocier des ententes de transfert dans lesquelles seront reconnues toutes les périodes de service antérieur accumulées par les employés avant le transfert. Cette reconnaissance du service antérieur s'étendra à la détermination de l'ancienneté dans toutes ses applications autres que celles dont il a déjà été convenu aux clauses 4.1 et 4.2. La proposition sur le transfert d'employés tiendra compte des résultats des négociations menées par le Nouveau-Brunswick auprès des syndicats d'accueil.

5.0 Régimes de soins de santé, de soins dentaires, d'assurance-vie et d'assurance-invalidité à long terme

5.1 Avant la date de transfert, le Nouveau-Brunswick étendra à tout employé transféré la protection offerte par les régimes de soins de santé, d'assurance-vie, de soins dentaires et d'assurance-invalidité à long terme dont bénéficient les employés du Nouveau-Brunswick au moment du transfert.

5.2 On n'exigera pas de la part des employés à inscrire à ces régimes des preuves d'assurabilité, ou encore qu'ils répondent à des conditions préalables, lesquelles pourraient s'appliquer en d'autres circonstances (en ce qui concerne la protection dont bénéficient les employés, les conjoints ou les personnes à charge). Les restrictions prescrites par les critères relatifs aux conditions préalables ne s'appliqueront pas non plus.

6.0 Invalidité à court terme

6.1 Le Nouveau-Brunswick reconnaîtra tous les congés de maladie accumulés par les employés transférés. Ceux ayant accumulé plus de 240 jours de congé de maladie, soit le maximum que peuvent actuellement accumuler les employés du Nouveau-Brunswick, réduiront graduellement leur réserve de congés de maladie et ne pourront en accumuler d'autres avant que leur réserve n'ait diminuée à un nombre inférieur à 240 jours. Cette disposition, conjuguée à la protection offerte par le régime d'assurance-invalidité à long terme, fournira une protection du revenu aux employés transférés qui ne seront plus en mesure de travailler en raison d'une maladie non professionnelle ou d'un accident.

7.0 Régimes de pension

7.1 Le Nouveau-Brunswick s'engage à inscrire les employés transférés à son régime de pension existant à partir de la date du transfert.

7.2 Le Nouveau-Brunswick s'engage à exposer les détails des arrangements concernant le régime de pension dans la proposition sur le transfert d'employés.

8.0 Modifications aux dispositions existantes en ce qui concerne la rémunération pendant la période de transition

Pendant la période de transition, c'est-à-dire la période allant de la signature de l'entente sur le transfert d'employés (ETE) à la date du transfert, le Nouveau-Brunswick s'engage à respecter les modalités suivantes :

1. Qu'il résulte d'une modification législative ou d'un processus de négociation collective, tout changement à tout élément des dispositions en vigueur au Nouveau-Brunswick en matière de rémunération, ou à tout élément de l'ETE, qui créerait des conditions moins avantageuses pour les employés transférés n'aura aucune incidence sur ces derniers;
2. Au besoin, il faudra que les parties entreprennent d'autres discussions pour clarifier et modifier l'ETE s'il survient un changement à tout élément des dispositions en matière de rémunération en vigueur à la fonction publique fédérale, que le changement résulte d'une modification législative ou d'un processus de négociation collective, et si, de l'avis du Canada, ce changement fait en sorte que l'offre présentée par le Nouveau-Brunswick ne constitue plus une offre d'emploi raisonnable.

9.0 Engagements particuliers concernant les trois premières années de l'entente

9.1 Au cours de la période de trois ans suivant la date du transfert, le Nouveau-Brunswick s'engage à ne pas mettre fin à l'emploi d'un employé transféré qui a accepté une offre d'emploi de durée indéterminée aux termes de cette entente, quelles que soient les circonstances, sauf si l'employé touché a donné son consentement écrit ou si l'employeur a un motif valable.

Annexe 10

1. Objet

1.1 La présente annexe de l'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur le développement du marché du travail a pour objet de préciser les modalités régissant le transfert de biens meubles à la province du Nouveau-Brunswick.

2. Définition

2.1 Dans le contexte de l'entente, les biens meubles sont les biens qui peuvent être séparés de l'immeuble qui les contient. Il peut s'agir de fournitures et d'équipement de bureau, p. ex. bureaux, chaises, étagères, classeurs, cloisons insonorisantes, calculatrices et matériel informatique, et d'une partie des logiciels de productivité en fonction du nombre d'employés transférés et du nombre de licences d'utilisation que détient actuellement DRHC.

3. Procédure pour le transfert des biens

3.1 Le Canada dressera l'inventaire des biens meubles devant être transférés au Nouveau-Brunswick en fonction du nombre d'employés fédéraux transférés au Nouveau-Brunswick, selon les modalités prévues à la clause 12 de l'entente. Cette liste sera ensuite soumise à l'approbation du Comité de mise en oeuvre dont il est question à la clause 21. La liste approuvée sera jointe à l'annexe et fera partie de l'Entente.

Annexe 11

1.0 Contexte

1.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les conditions optimales pour la mise en oeuvre par le Nouveau-Brunswick de ses prestations et mesures provinciales et le transfert des ressources humaines du Canada qui s'y rattachent seront réunies le 1^{er} avril 1997. Cet objectif doit être atteint pour les raisons suivantes :

les nouvelles ententes sur le développement du marché du travail ne doivent pas occasionner l'interruption des services et de l'aide aux clients et aux contractuels;

les nouvelles ententes ne doivent pas occasionner d'interruption de l'emploi d'employés, ni des services d'aide auxquels ils ont droit;

les nouvelles ententes ne doivent pas occasionner d'interruption des activités de saisie et de contrôle des données relatives aux clients et aux interventions, ni invalider les exigences concernant le financement et la responsabilisation.

Compte tenu des conditions susmentionnées, le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que des questions précises doivent être réglées pour permettre le transfert des fonctions et des ressources. Au minimum, les questions concernant les éléments essentiels susmentionnés doivent être réglées.

2.0 Éléments essentiels

1. Prestations et mesures provinciales

achèvement de la conception des programmes et des outils administratifs, y compris les formulaires, le matériel promotionnel et les documents d'information pour les clients, les employeurs et les promoteurs;

détermination des besoins en matière de systèmes; développement et opérationnalisation du soutien des systèmes pour chaque programme et service, y compris les fonctions de saisie et de contrôle des données relativement aux besoins en matière de finances et de comptabilité.

2. Systèmes

pour la comptabilité (indicateurs des résultats primaires), système avec fonction de saisie des données et de production de rapports conforme aux exigences énoncées dans cette entente;

pour le versement de prestations de soutien financier, système pouvant verser aux clients et aux prestataires une aide financière en vertu de la partie II de la **Loi sur l'assurance-emploi** et

verser des montants aux employeurs et aux promoteurs de projets, également en vertu de la partie II de la ***Loi sur l'assurance-emploi***

3. Ressources humaines

détermination des besoins en ÉTP par points de service;

sélection des employés qui feront l'objet d'un transfert; présentation d'offres d'emploi raisonnables aux employés sélectionnés; conclusion des ententes sur le transfert d'employés et nomination des employés transférés.

4. Dispositions de report

Les engagements d'aide financière avec des clients et les contrats avec des employeurs et des promoteurs envers qui DRHC a des obligations légales qui viennent à échéance après la date de mise en oeuvre de l'entente, doivent être respectés. Le Canada et le Nouveau-Brunswick prendront des engagements en conséquence, soit en maintenant ouverts ou en fermant les dossiers contractuels ou en maintenant ou en mettant fin aux engagements en cause ou, encore, en effectuant le transfert ou la cession de la responsabilité légale, y compris le transfert des obligations financières pertinentes au Nouveau-Brunswick.